



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élevage de volailles
sur la commune de Linthelles (51)
porté par la société SCEA AVIPAUL**

n°MRAe 2023APGE76

Nom du pétitionnaire	SCEAAVIPAUL
Commune	Linthelles
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'un élevage de volailles.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/05/2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'un élevage de volailles à Linthelles (51), porté par la société AVIPAUL, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 23 mai 2023.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SCEA AVIPAUL sollicite l'autorisation de créer un élevage de 76 000 volailles de chair, destinées à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Linthelles (51).

L'élevage sera sous contrat d'intégration² avec la société DUC, située à Chailley à environ 90 km du site du projet.

Le projet comprend la construction de deux bâtiments d'élevage clos, nommés P1 et P2. Chacun de ces bâtiments aura une surface de 1 800 m² et pourra accueillir jusqu'à 38 000 poulets. L'élevage sera organisé selon le passage de 7 bandes d'animaux par an, espacées entre elles par un vide sanitaire de 15 jours³. Une litière de granulés de paille sera utilisée pour assurer le confort et l'hygiène des volailles.

L'eau nécessaire à l'exploitation sera fournie par le réseau public. Elle aura plusieurs utilisations, principalement pour l'abreuvement des animaux, et aussi pour les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage.

Les parcelles (d'épandage et de l'exploitation) sont classées en zone vulnérable aux nitrates.

Le projet relève de la rubrique 1a⁴ de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il est donc concerné par la réalisation d'une évaluation environnementale systématique.

Les installations projetées seront soumises à la directive européenne IED⁵. Le pétitionnaire positionne son projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) clairement détaillées dans le dossier (BREF⁶ IRPP – élevages de volailles et de porcs de 2017).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la santé publique ;
- la limitation des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

L'Autorité environnementale rappelle que dans ses « Points de vue » publiés, elle a traité le sujet des élevages intensifs (volailles, porcs) soumis à la directive européenne IED⁷ et précisé ses attentes en la matière.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- **justifier les choix effectués pour le projet pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;**
- **compléter le dossier par les informations précises sur les apports éventuels d'engrais organiques et inorganiques provenant d'autres sources sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage ;**
- **positionner son projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau, notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux pluviales, permettant de limiter le recours à l'eau potable ;**
- **mettre en place une gestion optimisée de l'azote pour en diminuer les déperditions dans l'air et faire figurer dans son dossier la stratégie d'actions à cet égard (mesure**

2 Dans un contrat dit d'intégration, poussins, aliments et parfois bâtiment, sont fournis par une entreprise et restent sa propriété. Elle reprend ensuite les volailles finies. L'éleveur reçoit une rémunération pour l'élevage avec laquelle il doit payer ses charges hors poussins et aliment et rémunérer son travail. Dans le cas de ce projet, selon le dossier, le contrat est conclu pour 15 ans.

3 Au démarrage, les poussins reçus auront seulement quelques heures (dits de 1 jour). Une bande durera 40 jours, période durant. Un desserrage interviendra vers le 35ème jour. Les salles d'élevage accueilleront annuellement 7 bandes de poulet. Entre chaque lot, un vide sanitaire sera effectué. Cette période de transition d'une quinzaine de jours permettra le curage, le nettoyage et la désinfection des locaux.

4 Installations classées pour la protection de l'environnement.

5 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

6 BREF : Best REFERENCES ; sont les supports qui décrivent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- de surveillance et objectifs cibles d'émission ; traitement de l'air des bâtiments) ;*
- *établir un bilan complet et précis des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composants du projet ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies ; et présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.*

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La SCEA AVIPAUL a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un élevage de volailles au lieu-dit Les Rougemonts sur la commune de Linthelles dans la Marne (51).

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement d'une exploitation agricole existante et de l'installation de M. Paul GEERAERTS en tant que jeune agriculteur.

Ce projet consiste à développer un élevage de volailles de chair, destinées à la consommation humaine sous contrat d'intégration avec la société DUC dont le siège est situé à Chailley (89), à environ 90 km. L'élevage sera conduit en respect de la charte qualité DUC, unique destination des poulets.

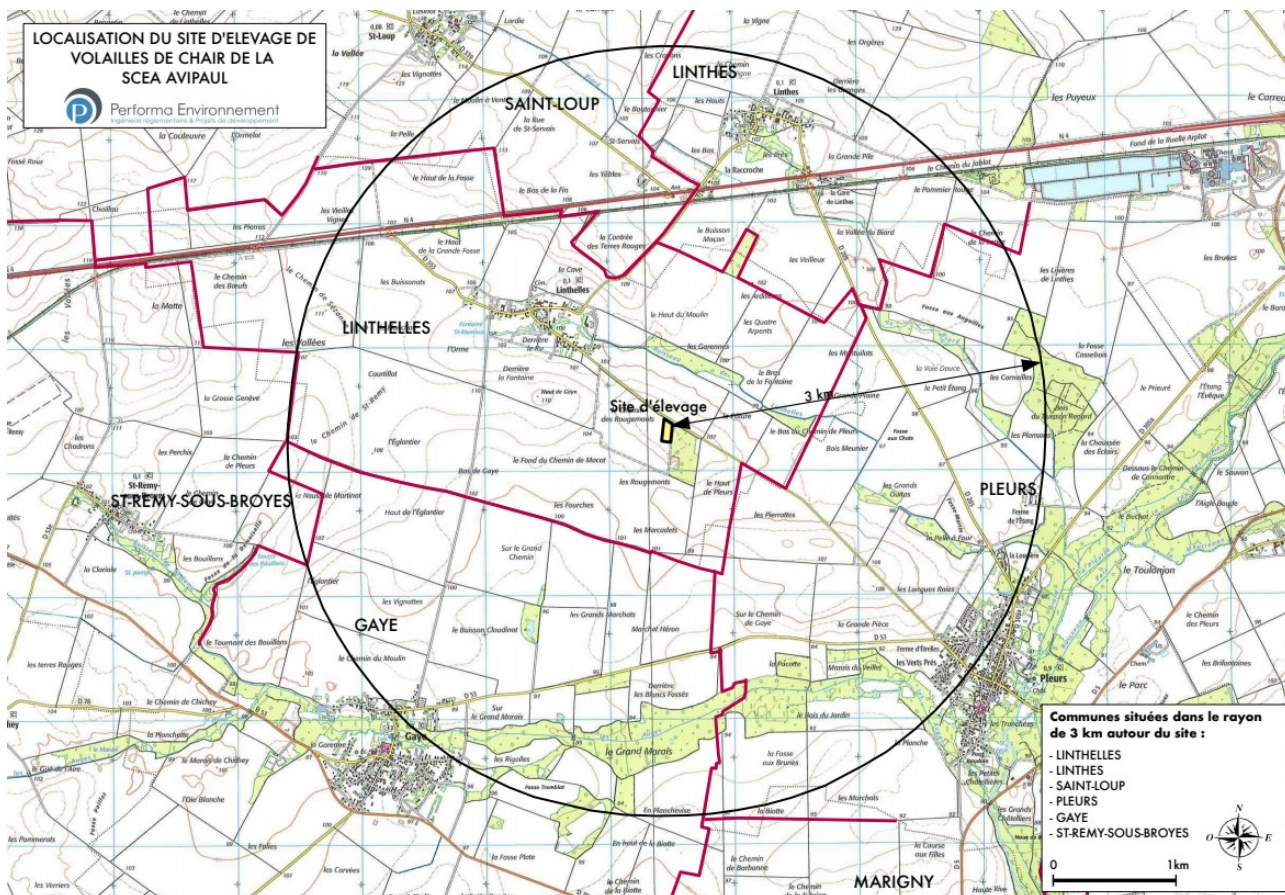


Figure 1: Localisation du projet

Le projet s'installe sur des terrains actuellement en cultures intensives et en limite d'une parcelle boisée à l'est. L'habitation tierce la plus proche est située à 690 m du site.

Le projet implique l'utilisation de deux bâtiments d'élevage clos, (P1 et P2), qui auront chacun une surface de 1 800 m² et une capacité de 38 000 places pour les poulets. L'élevage dans ces bâtiments se fera selon un système de bande unique, sur une litière de granulés de paille.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique. Le site est concerné par la rubrique IED⁸ 3660-a (Élevage intensif de volailles - BREF⁹ IRPP).

8 IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

9 BREF : Best REFERENCES ; sont les supports qui décrivent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).



Figure 2: Site du projet

Chaque bâtiment d'élevage sera divisé en trois zones distinctes :

- le local technique, situé dans le pignon Nord ;
- le sas sanitaire, placé à l'entrée de la salle d'élevage également dans le pignon Nord, dans le but de limiter l'introduction d'agents pathogènes ;
- la salle d'élevage.



Figure 3: Schématisation des bâtiments d'élevage en projet

Chaque salle d'élevage accueillera 7 bandes par an, comprenant chacune 38 000 poulets. Après environ 35 jours d'élevage, une partie des poulets (4 à 5 poulets par mètre carré) sera retirée, à destination de l'abattoir tandis que le reste sera retiré vers environ 40 jours d'élevage. Les bâtiments d'élevage seront équipés de systèmes automatisés de distribution d'alimentation et d'abreuvement pour les volailles. L'alimentation sera stockée dans trois silos verticaux par bâtiment. Le site aura une capacité totale de stockage de 156 m³ d'aliments.

L'ambiance à l'intérieur des bâtiments (température, renouvellement de l'air, chauffage, éclairage) sera gérée automatiquement afin de répondre aux besoins des volailles.

En cas de coupure de courant sur le réseau électrique, un groupe électrogène prendra le relais.

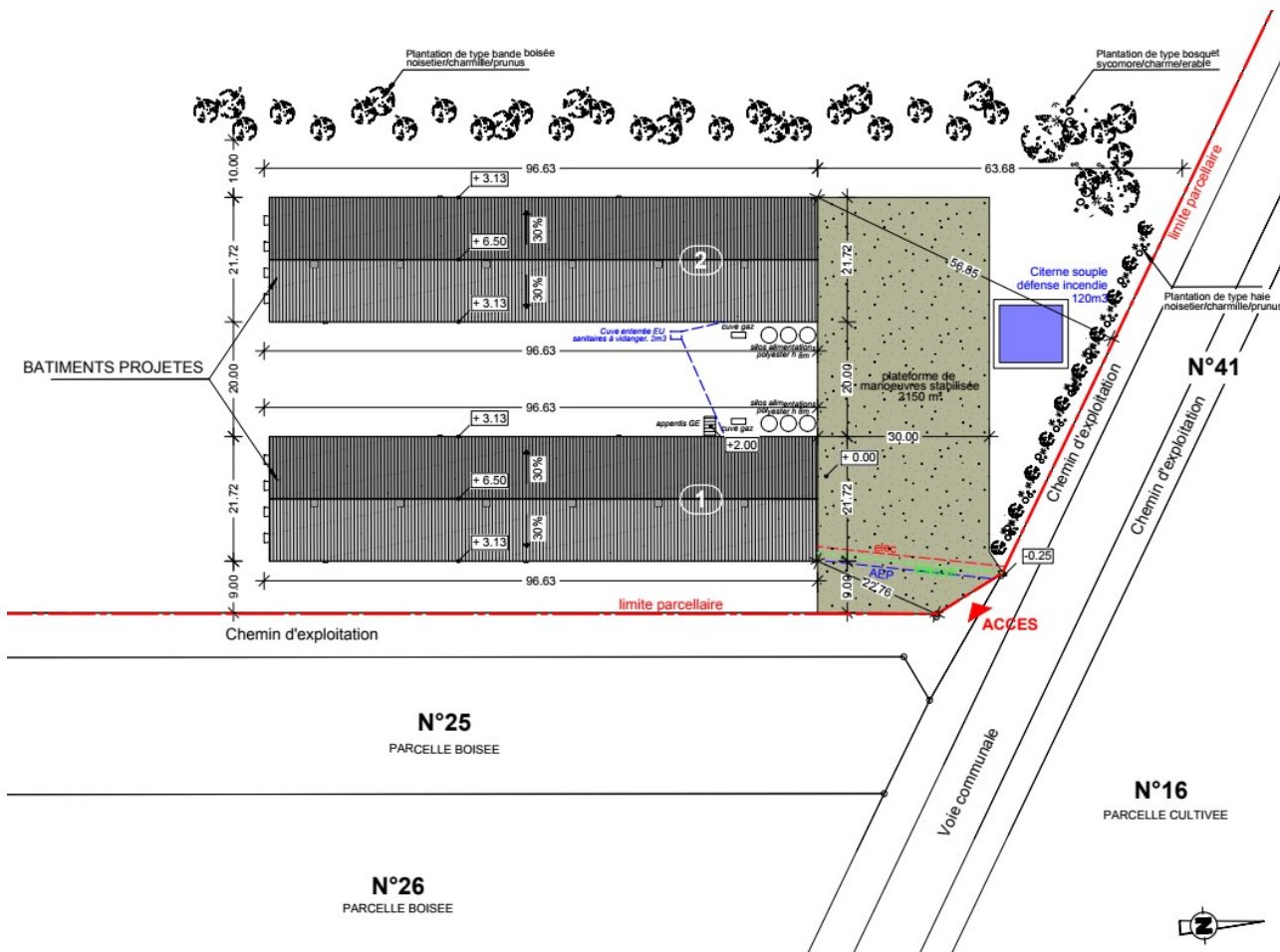


Figure 4: Plan de masse

L'eau sera approvisionnée par le réseau public. Elle sera utilisée principalement pour l'abreuvement des animaux, ainsi que pour les sas sanitaires, la brumisation et les opérations de nettoyage. La consommation annuelle est estimée à 5 118 m³.

Les aliments prêts à l'emploi seront approvisionnés par camions par la société Nutri-Bourgogne à Chailley, distant d'environ 90 km. La consommation annuelle est d'environ 1 856 tonnes/an.

Le gaz nécessaire au générateur d'air chaud sera livré par camion et stocké dans 2 citernes de 1,75 tonnes chacune.

Les poussins seront fournis en lots depuis le couvoir DUC à Changy (71) à environ 400 km au sud du site ou un autre couvoir, comme le Couvoir David à Looberghe (59) à 350 km au nord.

Selon le dossier, les bâtiments d'élevage respecteront les normes en matière de confort des poulets (cf. Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande).

Les déjections produites au sein des bâtiments d'élevage seront collectées directement sur la paille pour former du fumier. Le mode de production de l'exploitation engendrera une production annuelle de 612 tonnes de fumier sec. Les fumiers produits seront valorisés directement par épandage en cas de période adaptée ou stockés au champ en fin de bande, puis valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage détaillé en annexe du dossier.

Le périmètre d'épandage couvrira les communes de Linthelles, Linthes et Le-Meix-St-Epoing.

Les pertes de cheptel sont estimées à environ 2 % au cours d'une bande, soit 1520 poulets par bande de 76 000 animaux. Les cadavres seront enlevés quotidiennement, mis dans des

congélateurs puis transférés dans des bacs d'équarrissage extérieurs avant passage de l'équarrisseur agréé qui interviendra pour leur reprise sur appel.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne que le projet est compatible avec le règlement national d'urbanisme (RNU) de la commune de Linthelles.

Le dossier décrit succinctement la cohérence ou la conformité du projet avec les documents suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 22/03/2022 fixant pour orientations fondamentales de disposer de rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée, de réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable, de réduire les pressions ponctuelles pour un territoire sain, d'assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique, d'agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui propose 30 objectifs et 30 règles opérationnelles, pour atteindre sa vision stratégique régionale à l'horizon 2050, et qui prioritairement tient compte de l'adaptation au changement climatique ;
- le Programme d'Actions National et le Programme d'Actions Régional Grand Est pour les nitrates (cf point 3.1.1. ci-après).

L'Ae ne partage pas totalement l'avis du pétitionnaire sur la cohérence du projet avec le SRADDET. En effet, la livraison des poussins depuis des sites distant de plus de 300 km n'est pas cohérente avec la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ni avec le développement des circuits courts et de proximité (cf chapitre 3.1.2 ci-après).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Pour le pétitionnaire, associé à la charte de la société DUC, le projet vise à répondre à la demande croissante de production locale de volailles de chair. En effet, la consommation et la production actuelles se caractérisent par des importations de viande de volailles qui représentent une part importante de la consommation en France (34,1 % en 2020). Cette tendance est encore plus prononcée pour le poulet (41,6 % en 2020). Parallèlement, la part de la volaille dans la consommation de viande des Français est en augmentation (26,7 % en 2009, 32,3 % en 2019).

La SCEAAVIPAUL a envisagé trois différentes localisations sur la commune pour mettre en œuvre son projet d'élevage.

L'analyse des 3 solutions a été réalisée sur des critères d'enjeux environnementaux et paysager, et a conclu que la localisation la mieux adaptée au projet est la parcelle retenue, notamment en raison de :

- l'éloignement des habitations et du village de Linthelles ;
- l'éloignement du ruisseau de Linthelles ;
- la limitation des perceptions visuelles ;
- la bonne desserte du site.



Figure 5: Localisation des variantes envisagées

Cependant pour l'Ae, le dossier ne comporte pas pleinement l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰. La recherche de solutions de substitution raisonnables devrait permettre de démontrer que les différents choix effectués sont ceux de moindre impact environnemental après une analyse multi-critères, effectivement au niveau du choix de site pour les bâtiments d'élevage, mais aussi au niveau des choix d'aménagement et technologiques sur le site choisi, ainsi que celui des parcelles d'épandage, ce dernier faisant partie intégrante du projet.

Par exemple, le mode d'élevage, l'origine des poussins et la destination des poulets, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques (installation de bio-filtres...), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité, les conditions d'alimentation en eau, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte, à faire varier selon différents scénarios alternatifs et à comparer au regard de leur impact environnemental.

Cette analyse de solutions alternatives devrait concerner aussi les différentes possibilités d'utilisation des effluents d'élevage. Ces effluents sont en effet un fertilisant azoté pouvant participer à la pollution des sols et des eaux souterraines ou superficielles par les nitrates, ainsi qu'à la pollution de l'air. Or, le projet est situé en zone vulnérable « nitrates » définie à l'article R.211-76¹¹ du code de l'environnement. D'autres voies de traitement des effluents et des pollutions auraient dû être examinées pour limiter la diffusion des nitrates dans le sol et les eaux.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus, dont le traitement des effluents, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

10 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

11 **Article R. 211-76 du code de l'environnement (extrait) :**

« I. – Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Hormis la remarque précédente sur le caractère incomplet de la présentation des solutions de substitution raisonnables, l'étude d'impact comprend les éléments requis par les articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, inventaire, réalisation d'études spécifiques).

L'Ae relève positivement qu'un chapitre détaillé du dossier a été élaboré en se basant sur les travaux de la Commission Européenne et sur la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Les résultats de ces travaux ont conduit à la création du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles et de porcs, également connu sous le nom de « BREF IRPP ».

Ce document, publié en 2003, établit l'état de l'art en matière de techniques de réduction de la pollution dans les élevages de volailles et de porcs. Les conclusions sur les MTD ont été révisées et mises à jour par décision d'exécution en date du 15 février 2017.

Le pétitionnaire positionne son projet au regard des MTD tant en matière d'équipements de l'élevage qu'en matière de conduite de l'exploitation.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- la santé publique ;
- la limitation des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

Les autres enjeux ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.4 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1. La protection des eaux superficielles et souterraines et la santé publique

Protection des eaux

L'exploitation générera une production annuelle de 612 tonnes de fumier sec de volailles, évacué à la fin de chaque cycle d'élevage.

Les engrais de ferme présentent plusieurs avantages :

- les déjections sont des engrais organiques entièrement naturels, contrairement aux engrais minéraux issus de l'industrie pétrochimique ;
- les déjections constituent à la fois un amendement et un engrais complet. Contrairement aux engrais d'origine minérale, les engrais organiques fournissent aux cultures les éléments nutritifs nécessaires et favorisent le maintien du Complexe Argilo Humique (CAH), qui est important pour la qualité des sols.

Cependant, il est important de souligner que la présence d'éléments fertilisants peut également entraîner une pollution des eaux souterraines.

Le projet d'élevage et le périmètre d'épandage se situent sur le territoire des communes de Linthelles, Linthes et Le-Meix-St-Epoing qui sont classées en zone vulnérable aux nitrates. Ces parcelles ne sont toutefois ni en zone d'actions renforcées, ni en zone vulnérable renforcée du programme d'actions pour la région Grand Est, ce qui, dans le cas contraire, imposerait des mesures spécifiques¹².

12 <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/le-6eme-programme-d-actions-nitrates-en-region-grand-est-a1552.html>

La masse à dominante sédimentaire « FRHG 208 Craie de Champagne sud et centre », a selon le SDAGE, un état qualitatif et quantitatif médiocre, vulnérable pour la pollution aux nitrates.

Les effluents de l'exploitation de la SCEA AVIPAUL seront gérés conformément à un plan d'épandage qui comprend les éléments suivants :

- périmètre d'épandage : le plan d'épandage couvrira une superficie de 216,93 hectares, constituée principalement d'une partie des terres exploitées par la ferme familiale et de 3 autres exploitations. Des conventions spécifiques sont incluses dans le plan d'épandage pour régir l'utilisation de ces terres ;
- surface potentielle d'épandage : la surface potentielle d'épandage correspondra au périmètre d'épandage réduit en excluant les zones où la présence de cours d'eau, de fossés ou de tiers (résidences ou installations réglementées) à proximité de certaines parcelles nécessite des mesures de précaution. Cette surface potentielle d'épandage est de 206,64 hectares ;
- jachères et bande tampon : aucun épandage ne sera effectué sur les jachères et les bandes tampons (bande de 35 m de large le long des cours d'eau et des forages), qui représentent une superficie totale de 3,47 hectares ;
- prescriptions de stockage au champ du fumier : les prescriptions pour le stockage au champ du fumier incluent une durée de dépôt maximale de 9 mois, un changement de lieu de dépôt chaque année, l'absence de retour de dépôt sur la même parcelle pendant une période de 3 ans, une quantité de dépôt conforme à la capacité d'épandage de la parcelle, la couverture du tas avec une bâche, et une hauteur de tas inférieure à 3 mètres et de forme conique ;
- détermination de la période d'épandage en fonction du type de cultures, du type de sols et en tenant compte de la moindre probabilité de forte pluviométrie pour limiter le risque d'entraînement d'eaux chargées en éléments fertilisants.

Selon le dossier, les modalités de stockage des déjections animales respecteront les dispositions du 7ème programme d'actions national (PAN)¹³, du 6ème programme d'actions régional pour la région Grand Est (PAR) et des prescriptions applicables aux élevages soumis à autorisation. Le calendrier des périodes d'épandage respectera également les 2 programmes d'actions.

D'après l'étude jointe en annexe, le bilan global montre :

- des entrées en azote issues du fumier avec une quantité d'azote de 19 639 kg sur l'année ;
- des sorties d'azote issues des exportations liées aux récoltes et qui atteignent 24 730 kg.

La balance azote sera donc déficitaire (- 23,5 kg N / ha). La quantité d'azote produite sera inférieure aux quantités exportées par les cultures.

Outre l'azote, le fumier de volailles est également riche en phosphore et en potasse. Les quantités en phosphore et potasse produites par les volailles de l'élevage, de même, les exportations de ces éléments par les cultures mises en place sur l'ensemble du parcellaire, ont été évaluées. La balance phosphore sera légèrement excédentaire (+ 6 kg P / ha), sans risque environnemental particulier. Ainsi, à l'échelle du parcellaire, les apports en phosphore permettent de couvrir l'ensemble des besoins des cultures. La balance en potasse sera déficitaire à -36,7 kg K / ha.

Pour l'ensemble du parcellaire, la pression d'azote organique épandue par hectare sera de 90,5 kg, inférieure au seuil de 170 kg/ha/an, valeur limite imposée par le programme d'action régional. La marge de manœuvre au niveau des épandages est donc confortable du fait d'une balance azotée fortement déficitaire.

L'Ae relève positivement que des exclusions d'épandage ont été mises en place afin de préserver les habitations de tiers, les eaux superficielles et souterraines et que la balance azote est déficitaire permettant d'éviter toute détérioration de la qualité des eaux souterraines et du sous-sol.

13 <https://programme-nitrate.gouv.fr/index.html>

L'Ae recommande cependant au pétitionnaire de compléter par les informations précises sur les apports éventuels d'engrais organiques et inorganiques provenant d'autres sources (élevages, méthanisation, épuration, matières urbaines ou industrielles) sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage, et si c'était le cas, d'intégrer ces apports dans les bilans présentés.

L'Ae rappelle également que la formation d'Autorité environnementale de l'IGEDD (Ae nationale) indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif au programme d'actions nitrates en région Grand Est (PAR) : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^e programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau* ».

La MRAe rappelle également que dans ses « Points de vue », elle a traité du sujet de la pollution des eaux par les nitrates¹⁴ et précisé ses attentes en la matière.

Diffusion de résidus médicamenteux

Les épandages sont par ailleurs des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ces risques, ni aucune mesure relative à la lutte contre la diffusion des résidus antibiotiques dans les épandages. Des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement et sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le nouveau règlement européen (2019/6, du 11 décembre 2018) sur l'encadrement de l'utilisation des médicaments vétérinaires, entré en vigueur le 28 janvier 2022. Il impose en effet des restrictions majeures dans l'usage vétérinaire des antibiotiques en interdisant notamment l'usage des médicaments antimicrobiens chez les animaux pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement¹⁵.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁶. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impact.

De plus, la santé humaine est connectée de près à la santé animale et à celle de l'environnement (principe de « One Health » ou « une seule santé »). La santé animale dépend des procédés d'élevage appliqués. Il est donc attendu que l'évaluation environnementale comporte un volet sur la santé animale, les conditions d'hygiène et les soins vétérinaires mis en œuvre, ainsi que leurs impacts sur l'environnement, notamment à travers les substances médicamenteuses éventuellement contenues dans les effluents.

En conséquence, l'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur :

- ***la prévention des maladies transmissibles entre l'homme et les volailles ;***
- ***la diffusion dans l'environnement et l'écotoxicité des substances médicamenteuses qu'il utilise, dont les antibiotiques, et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.***

¹⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁵ Considérant que la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union européenne et le monde entier, ce règlement enjoint les États membres à interdire l'usage systématique des antibiotiques pour « compenser de mauvaises conditions d'hygiène, des conditions d'élevage inappropriées ou un manque de soins, ou pour compenser une mauvaise gestion de l'exploitation » (article 107.1).

¹⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Gestion de la ressource en eau

L'utilisation de l'eau provenant du réseau public sera limitée aux besoins spécifiques de l'élevage, tels que l'abreuvement des volailles, la brumisation, l'utilisation des sas sanitaires et le nettoyage des bâtiments. La consommation en eau sera de l'ordre de 5 118 m³/an.

Poste	Volume annuel
Abreuvement	4 155 m ³
Brumisation	806 m ³
Sas sanitaire	7 m ³
Nettoyage des bâtiments	150 m ³
TOTAL	5 118 m³

Afin de protéger la qualité de l'eau du réseau, un disconnecteur sera installé.

Les eaux usées provenant des sas sanitaires seront traitées dans une cuve de 2 m³ avant d'être collectées par un vidangeur. Les eaux de lavage seront récupérées dans le fumier ; selon le processus décrit dans le dossier, elles ne comportent pas d'adjuvant. Les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol.

En cas de contamination du site par des salmonelles, les eaux provenant du lavage du bâtiment d'élevage concerné seront collectées dans le fumier, puis traitées selon un processus approprié, après avoir obtenu l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure vise à prévenir la propagation des salmonelles et à assurer une gestion appropriée des eaux contaminées.

La maîtrise de la consommation en eau repose sur :

- un compteur volumétrique à l'entrée de chaque bâtiment ;
- un relevé des compteurs, 1 fois par mois, en cas de consommation anormalement élevée recherche de la cause et mesures de réparation ;
- la tenue d'un registre des consommations ;
- la distribution de l'eau par un système de goutte à goutte permettant de limiter les pertes par l'évaporation. L'eau sera transmise directement depuis le système de distribution, sans passage dans l'air ambiant. Les pipettes de distribution seront équipées de coupelles en contrebas, permettant la limitation des pertes d'eau et donc la réduction de la consommation ;
- l'installation de brumisation sera mise en service uniquement en cas de fortes chaleurs ;
- la consommation en eau pour le nettoyage des bâtiments effectué à haute pression est limitée au strict minimum nécessaire à la maîtrise des conditions sanitaires.

Le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales de toiture alors que certains usages pourraient être envisagés avec des eaux pluviales récupérées et économiseraient le prélèvement en eau potable.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner son projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau, notamment en mettant en place des systèmes de récupération des eaux de toiture, permettant de limiter le recours à l'eau potable.

3.1.2. La limitation des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre

Les émissions de polluants atmosphériques

L'ammoniac est avant tout un précurseur important de particules fines dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement. C'est aussi un émetteur indirect de gaz à effet de serre par la production N₂O (protoxyde d'azote), puissant gaz à effet de serre (près de 300 fois plus puissant que le CO₂) et destructeur de la couche d'ozone. L'agriculture est à l'origine de 94 % des

émissions d'ammoniac en France (et en Grand Est) ; les 6 % restants proviennent de la gestion des déchets, du transport routier et de l'industrie. Les effluents d'élevages y contribuent directement pour environ 75 %¹⁷.

La forte concentration en ammoniac des effluents d'élevage doit induire des pratiques spécifiques de réduction des émissions dans le système de production (bâtiments, alimentation, stockage des effluents et épandages (période d'épandage dans des conditions optimales, enfouissement rapide...)).

Le dossier indique que les émanations gazeuses internes à la salle d'élevage seront gérées efficacement par les systèmes de ventilation et les techniques d'élevage mises en œuvre car les rejets sont extrêmement dilués grâce à la ventilation dynamique et extrayant de gros débits d'air.

L'estimation de la réduction des émissions d'ammoniac engendrée par l'application des MTD a été réalisée à partir de l'outil de calcul national mis à disposition par le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique), pour les déclarations d'émissions annuelles polluantes (GEREP).

Cet outil a été utilisé pour estimer la réduction des émissions d'ammoniac par l'élevage projeté. Les deux cas suivants ont été comparés :

	Cas 1	Cas 2
Type d'élevage	Projet SCEA AVIPAUL	Élevage standard équivalent.
Quantité totale d'ammoniac émis par an	5 617 kg NH ₃ /an	8 120 kg NH ₃ /an

Compte tenu des conditions d'exploitation envisagées, l'émission d'ammoniac provenant des bâtiments est évaluée à 0,031 kg NH₃/emplacement/an inférieur à la valeur de référence des MTD de 0,08 kg NH₃/emplacement/an.

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre en place une gestion optimisée de l'azote pour en diminuer les déperditions dans l'air et faire figurer dans son dossier la stratégie d'actions à cet égard (mesure de surveillance et objectifs cibles d'émission ; traitement de l'air des bâtiments).

Les gaz à effet de serre (GES)

L'inventaire national 2010 des émissions françaises de GES attribue à l'agriculture 17,8 % de ces émissions, soit 94,4 MtCO₂e en 2010. Cette contribution s'élève à environ 20 % (105 MtCO₂e) si l'on tient compte des émissions qui sont liées à la consommation d'énergie de l'agriculture et qui sont comptabilisées dans le secteur « Énergie » de l'inventaire national¹⁸. **L'agriculture française contribue donc pour près d'un cinquième aux émissions de gaz à effet de serre (GES). En même temps, elle représente un potentiel de stockage du carbone.**

Le pétitionnaire considère que la production de l'élevage n'aura pas d'impact négatif sur le climat, au contraire. Elle contribuera à répondre à la demande locale de viande de volaille et à réduire les importations. Comparativement à d'autres pays, tels que les Pays-Bas qui utilisent une énergie plus carbonée, l'élevage en France émet moins de gaz à effet de serre (GES). De plus, la réduction des importations de Thaïlande ou du Brésil (2 principaux importateurs de poulets dans l'UE en 2020) entraînera une diminution du trafic et des émissions de GES associées.

De manière très schématique, le dossier indique que la production locale de la SCEA AVIPAUL évitera l'émission *a minima* de plusieurs dizaines de tonnes de CO₂ chaque année, en participant à la réduction des importations de poulets. L'Ae note que compte tenu de l'augmentation de la consommation de viande de volaille en France, il n'est pas certain que les importations diminuent.

17 Source : Atlas sectoriel (2021) p27 à 30 de l'Observatoire climat air énergie du Grand Est :

https://observatoire.atmo-grandest.eu/wp-content/uploads/publications/Atlas_sectoriel_V2021.pdf

18 <https://www.inrae.fr/actualites/quelle-contribution-lagriculture-francaise-reduction-emissions-gaz-effet-serre>

Cependant l'Ae souligne qu'une présentation d'un bilan global des émissions de GES et des mesures prévues pour compenser ces émissions est nécessaire.

Elle recommande au pétitionnaire de :

- **établir un bilan complet et précis des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment :**
 - **l'azote ammoniacal ;**
 - **le transport des animaux vers et à partir de l'exploitation ;**
 - **l'acheminement des aliments à l'exploitation ;**
- **préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet ;**
- **estimer la compensation carbone permise par les activités complémentaires de cultures de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans ce recueil de « points de vue de la MRAe Grand Est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁹.

3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité

L'aire d'étude présente une biodiversité caractéristique de la Campagne crayeuse sèche avec une diversité des habitats liés à la plaine agricole sur majorité du territoire et aux boisements diffus.

Le site du projet est en dehors de toute ZNIEFF²⁰ (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), de toute zone Natura 2000²¹ (ZPS, ZSC), de toute protection de biotope, et de toute zone humide. L'aire d'étude (rayon de 3 km autour du site d'élevage et le périmètre d'épandage augmenté des bassins versants avals et des zones de protection ou d'inventaire partiellement incluses dans ce périmètre) est toutefois concernée par :

- deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ;
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- trois ZNIEFF ;
- un arrêté de protection de biotope.

Le site du projet et les îlots d'épandage ne sont concernés par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique.

19 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

20 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Conformément aux articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact a évalué les incidences potentielles de l'activité sur le réseau Natura 2000.

Les zones Natura 2000 les plus proches du projet sont les suivantes :

- ZSC FR2100255 « Savart de la Tommelle à Marigny » à 4,2 km au sud du site du projet ;
- ZSC FR2100268 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey » à 8,8 km à l'ouest du site ;
- ZPS FR2112012 « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » à 3,9 km au sud-ouest du projet.

Le dossier indique que l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 et pour les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique a été jugée faible. L'Ae souscrit à cette analyse.

En effet, les bâtiments d'élevage seront construits sur une grande culture qui présente un faible enjeu en termes de flore et de faune. Ainsi, aucun habitat potentiel ni milieu naturel ne sera significativement impacté par le projet.

Un inventaire de la faune et de la flore a été réalisé sur le site du projet, afin de déterminer la biodiversité ordinaire présente et s'il est un lieu de vie d'espèces protégées. L'étude s'est déroulée le 05/10/2021 et le 01/06/2022. et des recherches bibliographiques ont été effectuées préalablement à l'étude afin de recenser les différents inventaires et protections environnementales présents sur le site.

Lors de l'inventaire floristique, aucune espèce protégée ou rare n'a été trouvée sur ou à proximité de la zone du projet. Les résultats n'ayant pas démontré un potentiel écologique important, un troisième passage ne s'est pas révélé nécessaire. La faible diversité des habitats présents sur le site entraîne une faible diversité des groupes peuplant ces habitats.

Concernant les oiseaux, il convient de noter que le projet est situé dans un couloir de migration important du bassin parisien, notamment de la Champagne crayeuse. Dans cette région, plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont régulièrement observées, notamment l'Alouette lulu, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Cigogne noire, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin, la Grande Aigrette, la Grue cendrée, le Milan noir, le Milan royal, l'Œdicnème criard, le Pic noir et le Pluvier doré. Cependant, lors des investigations menées sur le site, aucun individu de ces espèces n'a été observé.

L'étude conclut à un enjeu écologique faible sur l'ensemble du site retenu et à un impact négligeable du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'Ae souscrit à cette analyse.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²² qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.4. Autres enjeux étudiés

Le bien-être animal

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation (38 000 poulets présents simultanément dans un bâtiment de 1 800 m², soit 21 poulets/m²). Les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, sont transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010²³, que l'éleveur s'engage à respecter.

²² <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

²³ Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

Comme chaque salle d'élevage accueillera 7 bandes par an de 38 000 poulets. Après environ 35 jours d'élevage, 4 à 5 poulets/m² seront enlevés et le solde sera retiré à environ 40 jours d'élevage. La densité estimée étant supérieure à 33 kg/m² (mais inférieure à la valeur limite de 39 kg/m²), l'éleveur devra réaliser, outre une déclaration à l'autorité vétérinaire, les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une documentation décrivant les systèmes de production (plan de la salle d'élevage, description des systèmes de ventilation, systèmes d'alimentation, d'abreuvement, type de revêtement de sol et litière, caractéristiques du programme lumineux) ;
- contrôle des paramètres environnementaux ;
- renseignements supplémentaires mis à la disposition de l'abattoir (mortalité journalière, taux de mortalité cumulé, hybride ou race des poulets).

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux* ».

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter autant d'animaux en milieu clos.

L'Ae relève que le bien-être et la souffrance animale sont des sujets que l'opinion publique s'est appropriés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage et de les mentionner dans le dossier.

Émissions de poussières

Les principales sources de poussières sont principalement présentes à l'intérieur des bâtiments d'élevage, qui sont conçus pour être fermés. Les poussières présentes dans les bâtiments d'élevage sont d'origine organique dans 70 à 90 % des cas. Elles proviennent des fragments de produits alimentaires, d'excréments desséchés, de plumes, de cellules cutanées, de pollen, ainsi que des particules de matériaux de construction tels que le béton, les isolants minéraux ou la fibre de verre.

Le pétitionnaire estime que les émissions de poussières seront limitées par le traitement stabilisé des aires de circulation, par l'emploi de circuits fermés pour la distribution de l'aliment et la fermeture des bâtiments d'élevage.

La brumisation, utilisée pour rafraîchir l'air en période de forte chaleur, permet également de réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment d'élevage en fonctionnement.,

Bruit et nuisances olfactives

La combinaison des vents les plus forts et les plus fréquents par rapport au site de la SCEA AVIPAUL se situe dans un axe sud-ouest / est.

Plusieurs points ont été pris en compte pour analyser les nuisances liées au bruit et aux émissions olfactives qui limiteront les nuisances :

- le tiers d'habitation le plus proche (à 690 m) n'est pas situé sous les vents dominants ;
- le tiers d'habitation le plus proche situé sous les vents est très éloigné du site, à une distance de plus de 3 km.

En tenant compte de ces facteurs, des mesures ont néanmoins été prises pour réduire les nuisances olfactives contribuant ainsi à atténuer les impacts potentiels sur les populations voisines :

- mesures de réduction liées à l'élevage :

- x programme d'alimentation avec des teneurs en protéines adaptées : un programme d'alimentation spécifique est mis en place pour les volailles, en ajustant les teneurs en protéines pour réduire les émissions d'ammoniac et ainsi limiter les odeurs ;
- x utilisation de coupelles de récupération sous les pipettes évitant le détrempage des litières ; ;
- x ventilation ajustée automatiquement par une centrale de pilotage : un système de ventilation est contrôlé automatiquement par une centrale de pilotage pour maintenir des conditions optimales à l'intérieur des bâtiments d'élevage et minimiser les émissions d'odeurs ;
- x entretien régulier des équipements d'élevage : un entretien régulier des équipements d'élevage est effectué pour assurer leur bon fonctionnement et éviter les situations qui pourraient entraîner des odeurs indésirables ;
- mesures de réduction liées à l'épandage :
 - x les terres sur lesquelles le fumier est épandu sont retournées rapidement après l'épandage, ce qui favorise une intégration plus efficace des nutriments et réduit les émissions d'odeurs ;
 - x le fumier produit par l'élevage est relativement sec, ce qui limite les phénomènes de fermentation responsables des odeurs. Cette caractéristique contribue à réduire les émissions d'odeurs lors de l'épandage.

En raison de l'éloignement du site d'élevage et des zones d'épandage des premières habitations, il n'est pas prévu un plan de gestion des odeurs et du bruit systématique (l'atténuation sonore a été estimée à 26,5 dB(A) en raison de la distance et en lien avec l'activité). Cependant en conformité avec les MTD, en cas de nuisances sonores ou olfactives avérées, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour rechercher la source de nuisance et la réduire.

L'Ae rappelle que la MTD N°26 permet la mise en place d'un protocole développé en association avec la DREAL, en s'inspirant des expériences françaises en la matière, comprenant notamment la mise en place d'un « jury de nez ».

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier par une estimation des bruits émergents en s'appuyant sur des mesures acoustiques effectuées autour d'exploitations similaires en fonctionnement afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les habitations les plus proches ;***
- ***prévoir un suivi des nuisances olfactives et sonores pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de mesures olfactives et sonores devrait être lancée rapidement après le démarrage des nouvelles installations, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents de l'exploitation et le cas échéant, trouver des solutions adéquates.***

L'insertion paysagère

Les bâtiments seront situés dans un paysage ouvert, et en limite d'une parcelle boisée. La parcelle d'implantation est historiquement exploitée en grande culture à l'écart des habitations.

L'impact paysager du projet est donc faible. Le dossier propose cependant des mesures de réduction :

- une volumétrie sobre, typique des bâtiments agricoles ;
- des hauteurs réduites au minimum du volume nécessaire à l'utilisation du bâtiment ;
- des couleurs sobres en accord avec l'architecture locale ;
- la plantation d'une bande boisée en bordure ouest du site, d'un bosquet à l'angle nord-est (érables, sycomores, charmes) et d'une haie en limite nord.



Figure 6: Insertion paysagère

L'Ae recommande de réaliser les plantations dès le début de l'exploitation de l'élevage et d'utiliser des essences locales non allergènes.

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Dans le cadre de l'analyse des effets cumulés du projet, une étude a été réalisée dans un rayon de 3 km autour du site et des îlots d'épandage. Le projet de Ferme éolienne La Grande Plaine à Linthelles et Pleurs²⁴ a été identifié comme un projet connu pouvant avoir des effets cumulatifs.

Chaque éolienne de ce projet nécessite une plateforme pour son implantation. Dans ce contexte, il est prévu qu'une éolienne soit implantée sur un îlot d'épandage associé au projet de la SCEA AVIPAUL. Pour prendre en compte cette situation potentielle à l'avenir, une superficie de 2 792 m² a été retirée de la surface potentielle d'épandage du projet.

3.3. Remise en état

Les conditions de remise en état en cas de cessation d'activité sont étudiées afin d'envisager la gestion des animaux, matières premières, déchets mais aussi des matériels et bâtiments dans des conditions acceptables pour l'environnement dès lors qu'une reprise de l'établissement pour une activité similaire ne pourrait être envisagée.

Conformément à l'article D.185-15-2 I alinéa 11 du code de l'environnement, l'avis de la commune a été sollicité pour qu'elle se prononce sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. La réponse est jointe en annexe au dossier.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

Le dossier comporte une étude de dangers fixée à l'article L.181-25²⁵ du code de l'environnement.

²⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge38.pdf>

²⁵ Article L181-25 CE : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. .../...

Cette analyse permet de dégager 4 types de phénomènes dangereux : l'incendie, le rejet de matières polluantes, l'explosion et la crise sanitaire (contamination du cheptel par l'influenza aviaire ou les Salmonella).

L'examen des accidents survenus dans les activités d'élevage au cours des dix-huit dernières années, ainsi qu'une synthèse réalisée en 2010, soulignent principalement le risque d'incendie comme étant le plus prédominant.

Selon les différents scénarios de dangers envisagés tels que la foudre ou les court-circuits, la probabilité d'incendie dans les installations d'élevage varie d'un événement « improbable » à un événement « possible mais extrêmement peu probable ». Si un incendie se déclare, la propagation du feu serait rapide en raison de la nature des matériaux combustibles et de la présence d'animaux vivants. Toutefois, le risque d'incendie est considéré comme ayant une gravité modérée, étant donné les conséquences potentielles sur les personnes et les biens matériels.

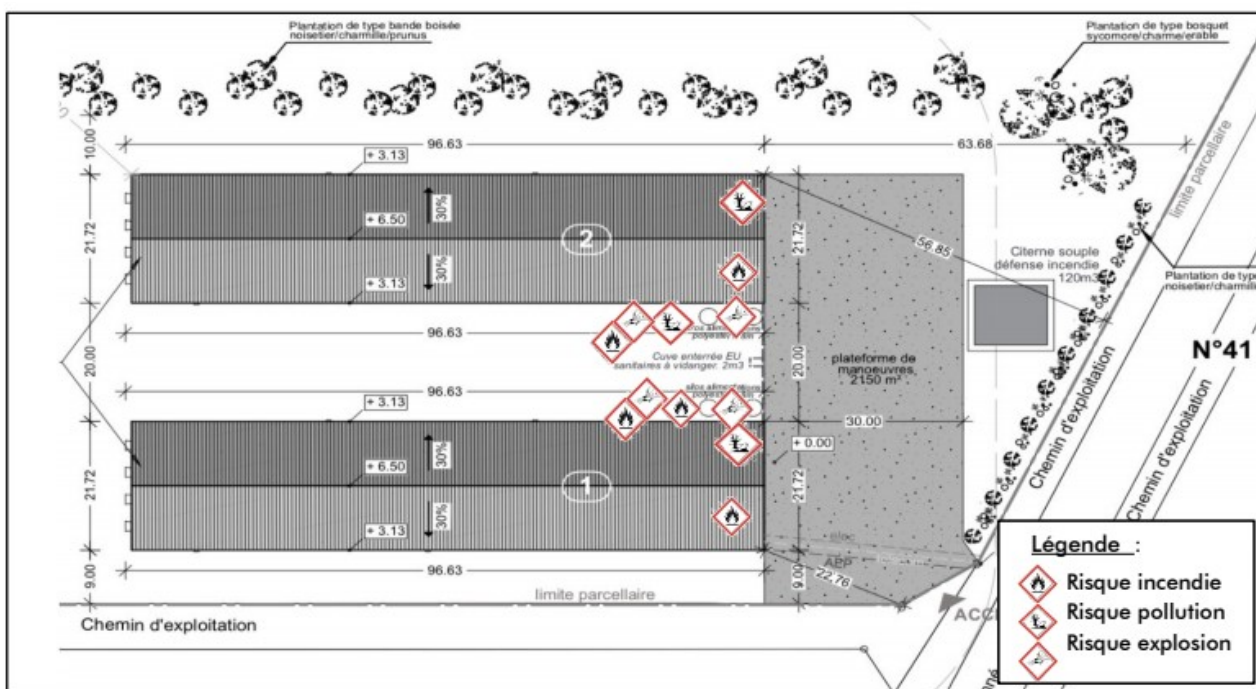


Figure 7: Localisation des zones à risques

En vue d'intervenir au plus vite en cas d'incendie sur le site, l'établissement se dotera d'une citerne souple de 120 m³. Afin d'être aisément accessible et mobilisable par le Service de Défense Incendie et de Secours, la citerne sera située en bordure d'une aire stabilisée.

Le projet intègre les moyens de défense incendie et des voies d'accès qui seront utilisables par les services d'incendie et de secours.

Le dossier indique que compte tenu du volume limité des eaux d'extinction et de la nature de l'activité, ces eaux ne constituent pas un risque significatif de pollution. Le pétitionnaire prévoit l'absorption des éventuelles eaux d'extinction d'incendie dans le fumier et en considère l'impact limité. **L'Ae recommande au pétitionnaire d'en faire la démonstration au regard des volumes d'eau à considérer.**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'a pas émis d'observation sur le projet.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

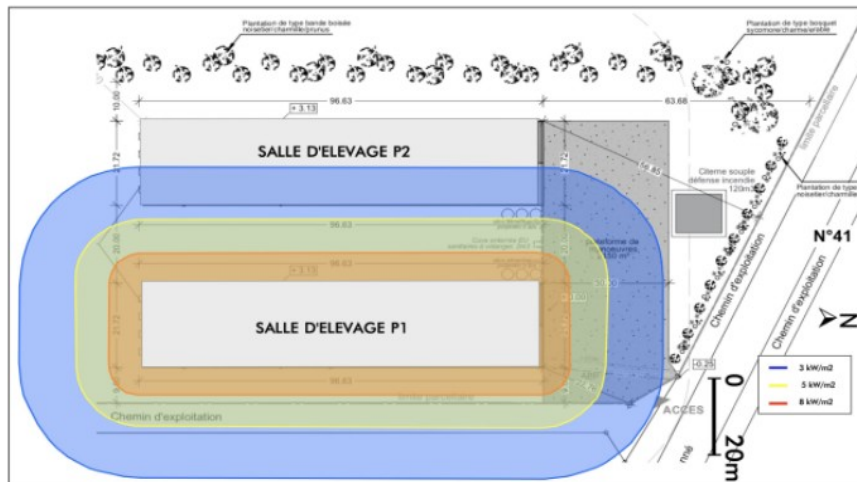


Figure 8: Représentation des flux thermiques

La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie d'un bâtiment d'élevage en projet révèle l'absence d'effets domino incendie sur les installations à proximité. Toutefois, l'Ae relève que le risque d'une diffusion d'un incendie aux boisements qui jouxtent la parcelle du projet n'est pas évoqué.

L'analyse des accidents potentiels (incendie, explosion, pollution, crise sanitaire) a permis d'évaluer la probabilité d'accident et la gravité des conséquences sur les personnes. Les moyens de maîtrise des risques à la source limitent la gravité des risques liés au projet.

Les modélisations réalisées sur les différents phénomènes dangereux permettent de conclure à l'absence d'effets thermiques, toxiques ou de surpression à l'extérieur du site.

La cotation des risques établit l'absence de risque majeur lié à l'exploitation de l'élevage de volailles projeté par La SCEA AVIPAUL.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude de dangers et des risques naturels par la prise en compte des boisements qui jouxtent la parcelle du projet dans la modélisation des flux thermique en situation d'incendie.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 20 juillet 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU